



Arrêt

n° 350 542 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT
Rue de la Dyle 9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2025, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui déclare être toutes et tous de nationalités libanaise et guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 14 mars 2025 et de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 mars 2025

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

1. La première partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 5 mars 2020, accompagnée de ses trois enfants mineurs, soit les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, nées respectivement en 2011, 2012 et 2014.

2. Le 16 mars 2020, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 14 décembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

3. Le 1^{er} juin 2023, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 mars 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

La partie requérante invoque la Convention internationale des droits de l'enfant comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Elle indique qu'en vertu du jugement prononcé par le Tribunal de la famille de Liège en date du 19.10.2021, elle s'est vu accorder l'autorité parentale exclusive sur la personne de ses enfants ainsi que l'hébergement exclusif de ceux-ci. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la partie requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire vers son pays d'origine constituerait une violation de la présente convention. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. Ajoutons également qu'un retour dans son pays d'origine (Guinée et/ou Liban) n'est en rien contraire aux articles 3 et 28 de la Convention Internationale des droits de l'enfant puisque les enfants concernés accompagneront leur mère dans ses démarches depuis le pays d'origine, ainsi, l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti. Quand bien même, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

La partie requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de ses enfants mineurs, à savoir : [X], 14 ans ; [Y.], 12 ans et [Z.], 10 ans. Elle indique que vu le parcours scolaire de ses enfants, un retour en Guinée et/ou au Liban serait contraire aux articles 3 et 28 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant. Notons toutefois que la partie requérante ne fait valoir, dans le cadre de la présente demande, aucun élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Aussi, il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Soulignons par ailleurs que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 05.03.2020 sans avoir obtenu au préalable des autorisations de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine et est demeurée illégalement sur le territoire après expiration de la validité de son visa accordé par l'Ambassade de France valable jusqu'au 05.04.2020. C'est donc en connaissance de cause que cette dernière a inscrit ses enfants à l'école, alors qu'elle savait son séjour irrégulier, sachant pertinemment que les études de ses enfants risquaient d'être interrompues à tout instant par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Par ailleurs, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la partie requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire à l'expiration de son visa, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le propre comportement de la partie requérante (C.E, 8 déc.2003, n° 126.167). Il paraît dès lors disproportionné de

déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine serait inimaginable et inconcevable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De même, la partie requérante déclare craindre des persécutions en cas de retour en Guinée et/ou au Liban en raison d'une menace familiale qui pèserait sur elle dans pays d'origine et qui est à la base de son exil et de sa demande de protection internationale en Belgique. La partie requérante indique que s'elle est contrainte de rentrer en Guinée ou au Liban, sa sécurité sera mise en mal. Elle invoque la maltraitance de ses fils par leur père, la probable excision de sa fille à la demande de son mari, la violence conjugale lui infligée par son mari et la conséquence de sa demande de protection internationale en cas de retour dans son pays d'origine. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière de protection internationale (...) » (C.C.E. n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que la partie requérante a introduit le 16.03.2020 une demande de protection internationale, clôturée le 14.12.2022 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, la partie requérante revient avec les mêmes arguments, elle n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée ou au Liban pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Quant aux conséquences de sa demande de protection internationale dans son pays d'origine en cas de retour, rappelons que les instances de protection internationale sont tenues par un devoir de confidentialité et qu'elles n'informent les états concernés ni sur l'identité des demandeurs de protection internationale ni sur le contenu de leur demande. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour au pays d'origine ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine.

La partie requérante invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée. Elle indique être entourée d'amis et de connaissances avec lesquelles elle a noué des relations étroites, riches, sincères et intenses en amitié, relations faites de visites régulières et de disponibilité réciproque en cas de difficultés quelconques. Elle ajoute qu'il ne fait aucun doute que ses relations tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la Cedh. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

En outre, au titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la partie requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique en mars 2020 et y être intégrée. Elle indique que sa vie doit se poursuivre en Belgique, elle y a tissé des liens sociaux; elle s'y exprime en français, elle dispose d'une promesse d'embauche et ses enfants vont poursuivre leur parcours scolaire en Belgique. Pour appuyer ses propos, il joint à la présente demande 5 témoignages d'intégration, un contrat de bail, des attestations scolaires des enfants, un jugement du Tribunal de la famille de Liège du 19.10.2021. Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). La partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant, la perspective de travailler et le fait d'avoir une promesse d'embauche, notons que la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la partie requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant à la promesse d'embauche formulée par son ancien employeur, notons que le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à la partie requérante. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour.

La partie requérante affirme ne pas constituer un danger pour l'ordre public belge. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4. Le 21 mars 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre des parties requérantes (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **14/12/2022**

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressée se trouve en Belgique avec ses 3 enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt supérieur des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que les enfants n'auront accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que les enfants n'auraient pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'ils étaient éloignés. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être mariée et que son époux se trouve en Guinée, être venue seule avec ses trois enfants mineurs et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

N.B. :

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 01/06/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 14/03/2025. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

III. Questions préalables.

A. Recevabilité *ratione temporis* de la requête en ce qu'elle est dirigée contre le premier acte attaqué.

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que le premier acte attaqué a été notifié le 23 avril 2025. Elle invoque que, si le recours date du 22 mai 2025, il convient de constater que celui-ci porte également le cachet du greffe du Conseil de céans du 26 mai 2025, de telle sorte qu'il y a lieu de vérifier la date à laquelle ledit recours fût effectivement confié à la poste, de manière à déterminer s'il peut être considéré comme recevable *ratione temporis* en ce qu'il est dirigé contre la première décision litigieuse.

2. Le Conseil constate que le cachet de la poste, apposé sur le courrier recommandé adressant le recours au Conseil, est daté du 22 mai 2025.

Le premier acte attaqué ayant été notifié le 23 avril 2025, le recours a bien été introduit dans le délai de trente jours, prévu par l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il est recevable *ratione temporis*.

B. Connexité.

1. La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). La partie défenderesse souligne que les actes attaqués ont été adoptés à des dates distinctes, qu'ils n'ont pas été notifiés au même moment et concernent des procédures indépendantes. Elle argue que les parties requérantes n'ont pas jugé utile de démontrer que les décisions attaquées seraient connexes, en sorte qu'il convient de déclarer le recours irrecevable s'agissant de l'ordre de quitter le territoire susvisé.

2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseigne qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué visé dans la requête consiste en une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes le 1er juin 2023 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision qui a été prise le 14 mars 2025, tandis que le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire délivré aux parties requérantes le 21 mars 2025, à la suite d'une décision négative concernant une demande de protection internationale introduite le 14 décembre 2022.

Il s'ensuit que le premier acte attaqué a été pris au terme d'une procédure distincte de celle qui a donné lieu à l'adoption du second acte attaqué et les deux actes reposent sur des motifs propres. Le Conseil constate donc que le second acte attaqué est dépourvu de tout lien de connexité avec le premier acte attaqué. Par conséquent, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

C. Elément nouveau.

1. Les parties requérantes ont informé le Conseil qu'elles ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui se trouve encore au stade de la commune d'Anderlecht, et ont déposé les documents y afférents.

2. La partie défenderesse a demandé d'écarter ces éléments nouveaux des débats.

3. Les parties requérantes n'ont pas indiqué la raison pour laquelle elles entendaient se prévaloir en l'espèce desdits éléments nouveaux, et le Conseil observe que la demande susmentionnée est postérieure à l'acte attaqué en sorte que son introduction est en tout état de cause sans incidence sur la légalité de celui-ci.

Il convient dès lors d'écarter lesdits éléments nouveaux des débats.

IV. Exposé du moyen unique d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du

principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ».

Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de minutie et de bonne administration et d'avoir adopté une décision disproportionnée en omettant de tenir compte de la demande de protection internationale introduite en 2020, ainsi que de la procédure menée devant le Tribunal de la famille de Liège ayant abouti au jugement du 19 octobre 2021.

Elles rappellent que l'exigence d'une motivation adéquate implique que la motivation fournie en droit et en fait tienne compte, de manière proportionnée, des différents éléments soumis à l'appréciation de l'autorité. Elles affirment que les éléments personnels et factuels propres à leur situation avaient été clairement exposés et étaient connus de la partie défenderesse. Elles soulignent, à cet égard, que la première partie requérante a connu un parcours de vie particulièrement difficile, en raison tant de sa situation personnelle que du contexte politique régnant au Liban.

Elles se réfèrent à plusieurs informations actualisées du mois de mai 2025 et exposent qu'en dépit du cessez-le-feu entré en vigueur le 27 novembre 2024 entre Israël et le Hezbollah, la situation sécuritaire au Liban demeure particulièrement volatile, spécialement dans le sud du pays, où des unités militaires israéliennes sont toujours présentes et où des opérations militaires, des frappes et des échanges de tirs continuent d'être rapportés. Elles relèvent que des restrictions de déplacement demeurent en vigueur au sud du fleuve Litani et que des munitions non explosées subsistent dans les zones ayant fait l'objet de bombardements.

Elles soulignent également que la situation sécuritaire pourrait à nouveau se détériorer sans préavis et insistent sur le caractère imprévisible de la situation au Liban. Elles exposent encore qu'en raison du conflit entre Israël et le Hezbollah, les autorités libanaises ont récemment renforcé les contrôles effectués lors de l'entrée sur le territoire, que les conditions d'accès sont appliquées strictement et que les voyageurs peuvent se voir refuser l'accès au pays en cas de non-respect des conditions d'entrée ou en raison de liens présumés avec Israël ou d'un séjour dans cet État. Elles ajoutent que l'accès au territoire libanais relève de la compétence exclusive des autorités libanaises et que l'ambassade de Belgique n'est pas en mesure d'intervenir en cas de refus d'entrée.

Elles exposent en outre que les autorités recommandent entre autres d'éviter les rassemblements de foule, le sud de Beyrouth, la région de la Bekaa, les zones proches des camps de réfugiés palestiniens ainsi que l'ensemble de la zone située au sud du Litani, et préconisent de disposer de réserves suffisantes de nourriture, de boissons, de médicaments et de carburant.

Elles mettent également en lumière la dégradation des conditions de vie résultant de la crise économique, des pénuries de nourriture, de médicaments, de carburant et de l'effondrement des services publics, ainsi que la défaillance des services gouvernementaux. Elles soulignent que les événements survenus en Syrie affectent la situation sécuritaire dans les régions frontalières, les camps de réfugiés syriens et palestiniens et que l'état de guerre entre Israël et le Liban a une incidence sur la sécurité dans le sud du pays. Elles ajoutent que les manifestations régulièrement organisées à Beyrouth, Tripoli et Saïda en raison de la dégradation des conditions de vie peuvent dégénérer en affrontements violents entre manifestants, forces de l'ordre et groupes confessionnels. Elles rappellent également que le Hezbollah a reconnu sa participation au conflit syrien, que l'armée syrienne a procédé à plusieurs raids dans la zone frontalière avec le Liban et que la présence de groupes djihadistes, tels que Jabhat Fateh al-Sham et ISIS, a donné lieu à de fréquents incidents de sécurité et attentats. Elles relèvent encore qu'il existe une menace terroriste au Liban et que plusieurs attentats graves ont été perpétrés à Beyrouth, Tripoli, Ersal et Hermel au cours des dernières années. Elles précisent que certains quartiers du sud de Beyrouth ainsi que les camps de réfugiés palestiniens ne sont que partiellement contrôlés par les autorités libanaises, que l'accès à ces camps n'est, en principe, pas autorisé, que l'accès à l'aéroport peut être rendu difficile en période de tensions et de fortes pluies et que des mines ainsi que d'autres engins non explosés sont toujours présents, principalement dans le sud du pays. Elles rappellent enfin que le Liban ne reconnaît pas l'État d'Israël et soulignent que, même si la situation à la frontière israélienne est actuellement relativement calme, celle-ci pourrait évoluer très rapidement. Elles en déduisent que la situation générale au Liban demeure extrêmement instable et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération ces éléments dans le cadre de son appréciation.

Elles reproduisent un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, avant de soutenir qu'elles ne saisissent ni le sens, ni la tournure des griefs qui lui sont reprochés.

Elles invoquent que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette

disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Elles soutiennent également que « la décision attaquée semble être une décision de principe empreinte de stéréotype et dont le fondement de la motivation est prise sur pied d'un raisonnement erroné et / ou incomplet », qui a engendré la délivrance d'une annexe 13 quinquies dans le cas d'espèce de « façon expéditive » et invoquent la violation du principe de minutie.

Selon elles, la longue motivation de l'acte attaqué révèle qu'il s'agit d'une décision radicale.

Les parties requérantes soutiennent qu'elles sont de bonne foi et rappellent la situation personnelle de la première requérante, mère de famille livrée à elle-même, avec trois enfants qui ont bâti depuis cinq ans leur vie à Bruxelles, où ils suivent leur scolarité de manière sérieuse.

Elles arguent que la partie défenderesse a pris une décision de principe.

Les parties requérantes soutiennent également que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. Elles font valoir qu'elles ont démontré l'impossibilité pour elles de se rendre au Liban et soulignent que les enfants sont scolarisés en Belgique depuis cinq ans, qu'ils n'ont plus de contact avec leur père en Guinée – « père dont ils n'ont par ailleurs plus de nouvelles depuis des années et pays avec lequel et dans lequel la requérante n'a aucune attache ».

V. Discussion.

1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'autorité de la chose jugée. Le moyen unique est dès lors irrecevable à cet égard.

Le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Le moyen unique est dès lors irrecevable quant à ce.

Le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen unique est en conséquence irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité

n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de ladite disposition.

Les parties requérantes ne peuvent donc être suivies lorsqu'elles affirment que l'acte attaqué consiste en une décision de principe, ou qu'il serait stéréotypé.

Les parties requérantes se bornent pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

2.3. En ce que les parties requérantes invoquent que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, le Conseil rappelle que la décision entreprise consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non d'une décision de rejet au fond d'une telle demande. Ensuite, le Conseil constate que cet acte n'est pas fondé sur l'illégalité du séjour des parties requérantes, mais sur l'absence, en leur chef, d'une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile ou impossible un retour aux pays d'origine afin de lever les autorisations requises.

Au demeurant, il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qui a été respecté en l'espèce.

Ainsi, concernant la demande de protection internationale introduite en 2020 par la première partie requérante pour ses enfants et elle-même, le Conseil constate que la partie défenderesse en a tenu compte et exposé les raisons pour lesquelles elle estimait qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle. En effet, la partie défenderesse a examiné les craintes de persécution invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a rappelé que la demande de protection internationale introduite le 16 mars 2020 avait été clôturée négativement le 14 décembre 2022 par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides refusant l'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. La partie défenderesse a ensuite relevé que, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes revenaient avec les mêmes arguments et n'avançaient aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en l'existence de risques réels interdisant tout retour en Guinée ou au Liban afin d'y lever les autorisations requises. Elle a également rappelé qu'il incombait aux parties requérantes d'apporter la preuve de leurs assertions. Elle en a déduit que les craintes de persécution alléguées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appelaient pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

S'agissant de la procédure initiée devant le Tribunal de la famille de Liège, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement omis de tenir compte de cet élément. En effet, elle a expressément relevé que, par jugement du Tribunal de la famille de Liège du 19 octobre 2021, la première partie requérante s'était vu attribuer l'autorité parentale exclusive sur ses enfants ainsi que leur hébergement exclusif. La partie défenderesse a néanmoins considéré, sans être contredite par les parties requérantes, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, dès lors qu'un retour temporaire au pays d'origine ne portait pas atteinte à l'unité familiale, les enfants étant appelés à accompagner leur mère dans ses démarches, de sorte que leur intérêt supérieur demeurerait garanti.

Or, le Conseil observe que les parties requérantes n'élèvent aucune critique à l'égard de ces motifs de l'acte attaqué.

Les parties requérantes ne peuvent par conséquent être suivies lorsqu'elles invoquent que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de minutie en ne prenant pas en considération les éléments de la cause.

Quant à la scolarité des enfants, à savoir les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, le Conseil observe que la partie défenderesse a expressément examiné cet élément et a répondu à l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour, en relevant notamment que les parties requérantes n'apportaient aucun élément probant de nature à démontrer que les enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine ou qu'ils nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'y existeraient pas. Elle a également rappelé, en citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, que le droit à l'éducation n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre État et a considéré que la première partie requérante avait inscrit ses enfants à l'école alors qu'elle savait son séjour précaire. Elle a enfin estimé que l'interruption éventuelle de la scolarité ne pouvait, en l'espèce, être assimilée à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Les parties requérantes restent en défaut de contester concrètement les motifs précités, lesquels apparaissent suffisants au vu de la teneur de la demande d'autorisation de séjour.

2.4. S'agissant de la situation sécuritaire et sanitaire au Liban, le Conseil constate que cet élément est avancé pour la première fois en termes de recours. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également qu'il appartient à l'étranger de justifier de circonstances exceptionnelles, puisqu'il sollicite une dérogation, en manière telle qu'il appartenait aux parties requérantes d'actualiser leur demande si nécessaire.

En tout état de cause, cet argument ne concerne que le Liban, et non la Guinée, qui est également retenu par la partie défenderesse comme un pays dans lequel la demande doit en principe être introduite, sans être contredite à ce sujet par les parties requérantes.

2.5. Quant au caractère disproportionné de l'acte attaqué, le Conseil observe que les parties requérantes tentent en réalité d'amener le Conseil à se prononcer sur l'opportunité de cet acte, ce qui excède sa compétence, et n'étaient en rien leur critique relative au caractère disproportionné de la décision, se limitant à cet égard à des affirmations vagues. Cette critique ne peut donc être accueillie.

2.6. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence - si ingérence il y a - en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger

puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de l'acte litigieux, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale des parties requérantes, en ce compris la scolarité des enfants, la longueur du séjour et leur intégration en Belgique – y compris professionnelle s'agissant de la première partie requérante –, et a considéré à cet égard que ces éléments n'engendrent pas de difficulté particulière à regagner temporairement son pays d'origine ou de séjour pour y introduire la demande, sans avoir violé une disposition ou un principe visé au moyen.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Les parties requérantes échouent à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens privés existant en Belgique ou familiaux, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être accueilli.

Enfin, le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée.

3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

VI. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VII. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 mars 2025.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le quart.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY